

RÈGLEMENT NUMÉRO 655

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES, DE TARIFICATIONS ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2014 à 19 h 30, le budget de la Ville pour l'exercice financier 2015;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Taillefer à la séance ordinaire du 11 novembre 2014.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Kim Comeau

RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) catégorie des terrains vagues desservis;
- d) catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE POUR LES CATÉGORIES RÉSIDUELLE, IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS OU PLUS ET TERRAINS VAGUES DESSERVIS

2.1 Qu'une taxe foncière au taux de base de 0.85 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2015 sur tous les

immeubles imposables de la ville de la catégorie résiduelle suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

- 2.2 Qu'une taxe foncière au taux de 0.85 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2015 sur tous les immeubles imposables de la ville de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.3 Qu'une taxe foncière au taux de 1.70 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2015 sur tous les terrains vagues desservis imposables de la ville, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.
- 2.4 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie résiduelle** » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;
 - b) les mots « **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;
 - c) les mots « **catégorie des terrains vagues desservis** » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 3.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles non résidentiels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.
- 3.2 Qu'une taxe foncière au taux de 2.102 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice municipal de 2015, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-21, selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité;

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE POUR LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

- 4.1 Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- a) les mots « **catégorie des immeubles industriels** » désignent un immeuble visé par l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1.
- 4.2 Qu'une taxe foncière au taux de 2.102 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée, pour l'exercice municipal de 2015, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels en totalité ou en partie en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-21.

ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES

- 5.1 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2015 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans l'annexe 1 du présent règlement et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.
- 5.2 Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2015 sur tous les lots mentionnés dans les règlements énumérés dans le tableau qui sera adopté par résolution au courant de l'année 2015 et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements.

ARTICLE 6 RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA FOURNITURE DE L'EAU ET DE LA VOIRIE

- 6.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, unité de terrain vague desservi, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, tel que stipulé dans le tableau suivant :

TABLEAU - TARIFICATION POUR LA RÉSERVE FINANCIÈRE

CLASSE 1		Unité de logement ou d'habitation	50 \$
CLASSE 2		Terrain vague desservi	50 \$
CLASSE 3		Commerce, bureau d'affaires ou entreprise	100 \$

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 24^{IÈME} AVENUE, DU BOULEVARD PERROT VERS LE NORD JUSQU'À LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS (RÈGLEMENT No. 587)

- 7.1 Qu'une tarification annuelle au taux de 150 \$ soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que stipulé au règlement numéro 587 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 450 000 \$ pour l'exécution de travaux de reconstruction des infrastructures de la 24^{ième} avenue, du boulevard Perrot vers le nord jusqu'à la rivière des Outaouais ».

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA 25^{IÈME} AVENUE ENTRE LE BOULEVARD PERROT ET LA RUE BOISCHATEL (RÈGLEMENT No. 597)

- 8.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que stipulé au règlement numéro 597 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 532 000 \$ pour les travaux de réfection de la 25^{ième} avenue entre le boulevard Perrot et la rue Boischatel ».

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 8^{IÈME} AVENUE ENTRE LA 7^{IÈME} AVENUE ET LA 4^{IÈME} RUE (RÈGLEMENT No. 603)

- 9.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que stipulé au règlement numéro 603 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de

2 670 000 \$ pour les travaux de remplacement de conduite d'aqueduc de la 8^{ième} avenue entre la 7^{ième} avenue et la 4^{ième} rue ».

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITE D'AQUEDUC DE LA 10^{ÈME} AVENUE ET UNE PARTIE DE LA MONTÉE SAGALA (RÈGLEMENT No. 617)

10.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que stipulé au règlement numéro 617 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 2 717 000 \$ pour la réhabilitation des infrastructures de la 10^{ième} avenue et une partie de la Montée Sagala ».

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET DE MAILLAGE DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE SUR LA 28^{ÈME} AVENUE ET PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE VOIRIE JUSQU'À LA 27^{ÈME} AVENUE (RÈGLEMENT No. 626)

11.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable tel que stipulé au règlement numéro 626 intitulé « Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 239 000 \$ pour les travaux de remplacement et de maillage de la conduite d'eau potable sur la 28^{ième} avenue et prolongement des ouvrages de voirie jusqu'à la 27^{ième} avenue ».

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU ET POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

12.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2015, par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimentés ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal et/ou desservis par le réseau d'égouts municipal tel que stipulé dans les deux tableaux suivants :

TABLEAU - FOURNITURE DE L'EAU

CLASSE 1			TARIF	252 \$
----------	--	--	-------	--------

- Unité de logement ou d'habitation

CLASSE 2			TARIF	396 \$
----------	--	--	-------	--------

- | | | |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|
| ▪ Accessoires automobiles | ▪ Imprimerie | ▪ Paramédicaux |
| ▪ Antiquité | ▪ Institution financière | ▪ Pharmacie |
| ▪ Boutique diverse | ▪ Lettrage/enseigne | ▪ Plomberie |
| ▪ Bureaux | ▪ Local vacant | ▪ Poste d'essence |
| ▪ Centre d'amaigrissement | ▪ Location vidéo | ▪ Réparation d'appareils ménagers |
| ▪ Clinique médicale | ▪ Magasin à grande surface | ▪ Salon de bronzage |
| ▪ Couture | ▪ Maison de pension (jusqu'à 9 personnes) | ▪ Salon d'esthétique |
| ▪ Dépanneur | ▪ Manufacture d'auvents | ▪ Salon funéraire |
| ▪ Ébénisterie | ▪ Nettoyeur (comptoir) | ▪ Vente de matériaux de construction |
| ▪ École de musique et autre | | ▪ Vétérinaire |
| | | ▪ Vitrierie |

CLASSE 2a			TARIF	791 \$
-----------	--	--	-------	--------

- Atelier mécanique
- Boucherie
- Boulangerie
- Café/bistro
- Chocolaterie
- Confiserie
- Crèmerie
- Fleuriste
- Maison de pension
(10 personnes et plus)
- Pâtisserie
- Réparation de carrosserie automobile
- Restaurant rapide
- soudure

CLASSE 3			TARIF	1 058 \$
----------	--	--	-------	----------

- Bar
- Chasse et pêche avec appât vivant
- Concessionnaire automobile
- Conditionnement physique
- Dentiste
- Entreposage et réparation de bateaux
- Fruit et légumes
- Garderie
- Hôtel/motel
- Location auto
- Marché d'alimentation
- Restaurant
- Salon de coiffure
- Toilettage d'animaux
- Vente de piscine

CLASSE 4			TARIF	1 444 \$
----------	--	--	-------	----------

- Buanderie
- Centre d'hydrothérapie
- Lave-auto

CLASSE 5			TARIF	3 468 \$
----------	--	--	-------	----------

- Usine de béton

TABLEAU - TRAITEMENT DES EAUX USÉES

CLASSE 1			TARIF	168 \$
----------	--	--	-------	--------

- Unité de logement ou d'habitation

CLASSE 2			TARIF	250 \$
----------	--	--	-------	--------

- Accessoires automobiles
- Antiquité
- Boutique diverse
- Bureaux
- Centre d'amaigrissement
- Clinique médicale
- Couture
- Dépanneur
- Ébénisterie
- École de musique et autre
- Imprimerie
- Institution financière
- Lettrage/enseigne
- Local vacant
- Location vidéo
- Location d'auto
- Magasin à grande surface
- Maison de pension (jusqu'à 9 personnes)
- Manufacture d'auvents
- Nettoyeur
- Paramédicaux
- Pharmacie
- Plomberie
- Poste d'essence
- Réparation d'appareils ménagers
- Salon de bronzage
- Salon d'esthétique
- Salon funéraire
- Vente de matériaux de construction
- Vétérinaire
- Vitrierie
- Vente de piscine

CLASSE 2a			TARIF	501 \$
-----------	--	--	-------	--------

- Atelier mécanique
- Boucherie
- Boulangerie
- Café/bistro
- Chocolaterie
- Confiserie
- Crèmerie
- Fleuriste
- Maison de pension
(10 personnes et plus)
- Pâtisserie
- Réparation de
carrosserie
automobile
- Restaurant rapide
- soudure

CLASSE 3			TARIF	667 \$
----------	--	--	-------	--------

- Bar
- Chasse et pêche avec
appât vivant
- Concessionnaire
automobile
- Conditionnement
physique
- Dentiste
- Entreposage et
réparation de
bateaux
- Fruit et légumes
- Garderie
- Hôtel/motel
- Location d'auto
- Marché
d'alimentation
- Restaurant
- Salon de coiffure
- Toilettage
d'animaux
- Vente de piscine

CLASSE 4			TARIF	917 \$
----------	--	--	-------	--------

- Buanderie
- Centre d'hydrothérapie
- Lave-auto

CLASSE 5			TARIF	2 167 \$
----------	--	--	-------	----------

- Usine de béton

12.2 Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.

12.3 Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

13.1 Qu'une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2015, par unité de logement, unité d'habitation, commerce, entreprise ou bureau d'affaires, pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux matières résiduelles soit : l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides ainsi que la collecte sélective et la collecte de matières organiques tel que stipulé dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU - LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CLASSE 1			TARIF	168 \$
----------	--	--	-------	--------

- 1 bac pour les ordures ménagères
- Logement desservi par un conteneur semi-souterrain et recevant les services complets de déchets offerts par la Ville
- Local vacant

CLASSE 2			TARIF	336 \$
----------	--	--	-------	--------

- 2 bacs pour les ordures ménagères

CLASSE 3			TARIF	504 \$
----------	--	--	-------	--------

- 3 bacs pour les ordures ménagères

CLASSE 4			TARIF	672 \$
----------	--	--	-------	--------

- 4 bacs pour les ordures ménagères ou un conteneur fourni par l'entrepreneur selon les dispositions du contrat de la Ville

CLASSE 5			TARIF	73 \$
----------	--	--	-------	-------

- Tous les propriétaires exclus de la collecte des déchets résiduelles après entente avec la Ville et qui sont desservis seulement par la collecte sélective et la collecte des résidus organiques

13.2 Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 3.

13.3 Dans l'éventualité où un nouveau bac pour la collecte sélective ou la collecte des déchets solides est fourni, les tarifs ci-dessous seront facturés :

Bac - déchets solides			TARIF	70 \$
-----------------------	--	--	-------	-------

- Fourniture d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte des déchets.

Bac - collecte sélective			TARIF	80 \$
--------------------------	--	--	-------	-------

- Fourniture d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective.

ARTICLE 14 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

14.1 Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement. Toutefois, la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont réduites de 50 % pour le logement intergénérationnel. Si le logement intergénérationnel utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles que le logement principal, aucune compensation pour les matières résiduelles ne sera exigée pour le logement intergénérationnel.

14.2 Le propriétaire d'un bâtiment de type intergénérationnel doit s'inscrire annuellement auprès du service de l'inspection et de l'aménagement du territoire afin de maintenir son privilège.

ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU, POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE COMMERCE SITUÉ DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

15.1 Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte seulement une activité commerciale autorisée, les compensations exigibles qui se rapportent au commerce sont les suivantes :

- a) Les tarifs relatifs à la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont ceux prévues à la CLASSE 2 de chacun des tableaux compris à l'article 12.
- b) Les tarifs de l'article 13 s'appliquent selon la classe représentant la situation. Toutefois, si le commerce utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles que la résidence, aucune compensation pour les matières résiduelles ne sera exigée pour le commerce.

ARTICLE 16 CLAUSES DIVERSES

16.1 Rôle de perception

En vertu des dispositions de l'article 501 de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c. C-19, le Conseil municipal décrète que le trésorier dépose un rôle général de perception comprenant toutes les taxes foncières et que ce rôle soit déposé avant ou au plus tard le **15 janvier 2015**.

16.2 Compte de taxes foncières et autres tarifications

Dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes et tarifications.

Ces taxes et tarifications seront payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement.

Le paiement des taxes générales, spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait en quatre (4) versements selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : Échéance due le 14/02/2015
- 2^{ième} versement : Échéance due le 14/04/2015
- 3^{ième} versement : Échéance due le 14/06/2015
- 4^{ième} versement : Échéance due le 14/09/2015

Que les 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} versements ne portent intérêts qu'à la date de leur échéance.

16.3 Paiement par débit préautorisé

Le paiement des taxes générales spéciales et de toutes tarifications prévues par le présent règlement se fait conformément à l'article 16.2. Toutefois, le contribuable peut choisir d'adhérer au paiement par débit préautorisé en complétant le formulaire disponible au service de la trésorerie. Des intérêts seront calculés sur le solde du versement échu.

Les dates de paiement par débit préautorisé sont :

- | | |
|---|--|
| 1 ^{er} paiement : 25/02/2015 | 6 ^{ième} paiement : 25/07/2015 |
| 2 ^{ième} paiement : 25/03/2015 | 7 ^{ième} paiement : 25/08/2015 |
| 3 ^{ième} paiement : 25/04/2015 | 8 ^{ième} paiement : 25/09/2015 |
| 4 ^{ième} paiement : 25/05/2015 | 9 ^{ième} paiement : 25/10/2015 |
| 5 ^{ième} paiement : 25/06/2015 | 10 ^{ième} paiement : 25/11/2015 |

16.4 Intérêts

Tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêts au taux de seize pour cent (16%) par année.

16.5 Compte inférieur à 300 \$

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à trois cents dollars (300 \$), le propriétaire ou le payeur de taxes ne pourra bénéficier de la possibilité de payer en quatre versements, tel que le prévoit le règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, R.R.Q., c. F-2.1, r. 6.1.

16.6 Compte complémentaire

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année 2015, suite à une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation, sera exigible dans les trente (30) jours de sa mise à la poste et ce, si le montant de ce compte n'excède pas trois cents dollars (300 \$). À défaut de quoi, il sera payable en quatre (4) versements égaux, de la manière suivante :

- a) le premier versement est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- b) le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour suivant la date d'exigibilité du premier versement ;
- c) le troisième versement est exigible le soixante-et-unième (61^e) jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement ;
- d) le quatrième versement est exigible le quatre-vingt-douzième (92^e) jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(Signé) Marc Roy _____
 MARC ROY
 MAIRE

(Signé) Lucie Coallier _____
 LUCIE COALLIER, OMA
 GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2014 à 19h45.

RÈGLEMENT NUMÉRO 655

ANNEXE 1

Tableau des taxes de secteurs

Règlement Code de taxes	Taux 2015	Règlement Code de taxes	Taux 2015
169 1	0.989198	196 8	0.395725
169 2	1.319772	461 1	0.008655
169 3	1.025824	461 2	8.741202
169 8	0.649319	557	0.557661
194 3	0.900430	558	0.379517
194 5	0.450205	558 1	0.004767
194 6	0.450205	572	0.442883
196 1	1.573864	587	5.864790
196 2	1.429627	604	4.747702
196 3	0.940951		